



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

associations communales et intercommunales de chasse agréées

Question écrite n° 71563

Texte de la question

Mme Nicole Feidt appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur le problème de la dissolution des associations communales de chasse agréées (ACCA). Elle lui rappelle que le code de l'environnement, dans ses articles L. 422-2 et suivants, précise les conditions de création et les modalités de constitution des ACCA mais aucune disposition ne régit la dissolution de ce type d'association. Elle lui demande de bien vouloir lui apporter toutes précisions sur les dispositions qui s'appliquent en la matière.

Texte de la réponse

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, intérêt, des questions relatives aux dispositions réglementaires afférentes à la dissolution des associations communales de chasse agréées (ACCA). L'article L. 422-3 du Code de l'environnement pose le principe que les ACCA sont des associations régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. Pour les ACCA, les règles de droit commun concernant la dissolution s'appliquent comme dans toute association déclarée au titre de la loi de 1901. Ainsi, l'assemblée générale peut décider la dissolution de l'association, qui peut également être dissoute par voie judiciaire.

Données clés

Auteur : [Mme Nicole Feidt](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 71563

Rubrique : Chasse et pêche

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 janvier 2002, page 124

Réponse publiée le : 1er avril 2002, page 1774